

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1090507

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Chanoine LAROSE, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Chanoine Larose dans la partie de voie située entre le boulevard des Anglais et la rue Georges Méliès, dans le sens boulevard des Anglais vers rue Georges Méliès (depuis le 10 juillet 2000).

- une signalisation stop est instaurée rue Chanoine Larose, à l'intersection avec les rues de la Production et Georges Méliès (depuis le 30 janvier 1975) ainsi qu'à l'intersection avec la route de Vannes (depuis le 2 juin 1970).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue Chanoine Larose, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 23 octobre 1998).

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue Chanoine Larose en face du numéro 3.

- une aire (2 places) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée rue Chanoine Larose en face du numéro 55.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Chanoine Larose sur le parking.

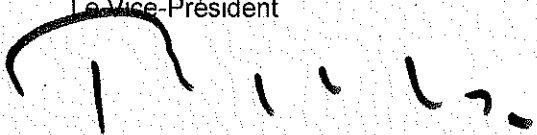
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090507 du 15 mai 2017 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BQ